

## Arrêt

n° 124 824 du 27 mai 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour rendue le 20/11/2013 et notifiée le 29/11/2013* ».

Vu le titre *l*er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROUSSEAU *loco Me N. EVALDRE*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 3 janvier 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 2 mai 2013, il s'est vu délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 10 juillet 2013, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été complétée le 12 novembre 2013.

1.4. En date du 20 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

*A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madame [G.A.] nn [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ; l'intéressé produit les documents suivants : un acte de mariage ( noces célébrées le 28/12/2012), un passeport, une attestation de la mutuelle, un bail enregistré, le détail de loyers mensuels de 266€ ( 01/13), une attestation du 01/08/2013 de non émargement au CPAS d'Aiseau Presles, une attestation Forem précisant que son épouse belge est inscrite comme demandeur d'emploi depuis le 12/01/2012 et des preuves d'une recherche active d'emploi, une attestation CAPAC précisant que la personne rejoindre lui ouvrant le droit à bénéficier d'allocations de chômage ( période de 01/11/11 au 18/12/2012 ), une attestation CAPAC (détail allocation chômage 07/13: 688,05E), des attestations d' intérim précisant que Madame [G.A.] a travaillé sous contrat d'intérim journalier chez Vandemoortele Seneffe ( période 07/13 : 08,09,10,11,12,24,24 + période 08/13 : 01,02,05,06,07,08,12,13,14,19,20,21,22,23,26,28,29,30 + période 09/13 :16,17,18,19,20,27,30 + période 10/13 : 04,07,08,11 ) et des détails des rémunérations octroyées ( période 08/07/13 au 14/07/13 : 364,14€ + période 22/07/13 au 28/07/13 : 336,76€ et pour la période 29/07/13 au 04/08/13 : 327,94€ + période 05/08/13 au 11/08/13 : 235,68€ + période 12/08/13 au 18/08/13 : 234,96€) et des détails des Tickets repas octroyés ( période 08/13 : 10E +20e +15€ +15E et période 09/13 : 20€ +10€ +15€) et le détail de facture intermédiaire Electrabel ( 07/13: 121,56€).*

*Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment que la personne belge rejoindre lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1 er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 taux personne avec famille à charge x 120% 1307,78€).*

*En effet, il s'avère en fonction des documents démontrés que le montant exigé est atteint pour le seul mois de juillet 2013 (cumul allocation de chômage + revenus d' intérim).*

*En fonction des fiches de paie intérim produites pour aout 2013 cumulées aux tickets repas de ce mois, le montant exigé n'est manifestement pas atteint.*

*En outre, l'intéressé produit la preuve de revenus de son épouse provenant d'un travail intérimaire et occasionnel. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Ils ne peuvent donc pas être pris en considération.*

*Enfin, selon la base de données ( Dimona) mise à la disposition de l'Office des Etrangers , il s'avère que Madame [G.A.] a exercé également en qualité d'intérimaire (période 10/13: 14,15,16,17,18,21,22,23,24,25,28,29,30,31 , période 11/13 : le seul 01 du mois ) et que depuis lors , elle n'exerce plus en qualité de salariée.*

*L'intéressé ne démontre donc pas que la personne rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*De plus, rien n'établit dans le dossier que les moyens de subsistance de la personne rejoindre d'intérimaire sont pour répondre aux besoins du ménage ( frais de logement (loyer de 266€), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de gaz et électricité mois de juillet 2017 ( Electrabel 121,56€) chauffage, assurances et taxes diverses,...)), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.*

*En effet, seuls les postes loyer (266€) et gaz et électricité (121,56€ calcul intermédiaire et non définitif pour ce poste) sont connus sans apprécier les autres dépenses du couple et surtout sans connaître les moyens de subsistance actuels de Madame [G.A.] (plus d'activités salariée depuis le 01/11/2013) .*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Enfin, au vu des éléments précités, la décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles (sic) 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur

*manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».*

2.1.2. Il invoque l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi et expose que « *cette disposition impose au ministre d'évaluer concrètement et pas abstrairement si les moyens de subsistances stables et réguliers sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux de sa famille, le but poursuivi par cette disposition étant de s'assurer que le regroupant et les membres de sa famille ne deviendront pas une charge pour les pouvoirs publics* ».

Il soutient que nonobstant la production de plusieurs documents concernant les revenus de son épouse et les charges de ménage, la partie défenderesse a conclu que « *la regroupante ne dispose pas de moyens d'existence suffisant, en contradiction avec ces éléments* », alors que « *conformément à son devoir de bonne administration – dont le devoir de bonne information – et conformément au prescrit de l'article 42 § 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, la partie adverse aurait dû solliciter des informations complémentaires* ».

2.2.1. Le requérant prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), en ce sens que l'ordre de quitter le territoire constitue une violation du droit à la vie privée et familiale et de la violation du devoir de bonne administration* ».

2.2.2. Il fait valoir que « *la condition de proportionnalité imposée par l'article 8 de la CEDH n'est en aucun cas respectée* » alors que « *la partie adverse avait connaissance [...] que le requérant vit en Belgique auprès de son épouse depuis le 28/12/2012* ». Il expose que « *l'interprétation erronée de la partie adverse de la loi constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, sans mesure de proportion avec le but recherché, par ailleurs non précisé* ».

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.1.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur les motifs que le requérant « *ne démontre pas suffisamment que la personne belge rejointe lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980* ».

3.1.3. Il convient de préciser que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

- 1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit, quant à lui, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Il y a lieu de conclure de ces deux dispositions que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le Belge rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

3.1.4. En l'espèce, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse énumère les nombreux documents produits par le requérant pour prouver l'existence dans le chef de son épouse belge des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Le Conseil observe que lesdits documents correspondent aux revenus provenant aussi bien de l'allocation de chômage perçue par l'épouse du requérant pour la période de juin 2013 à août 2013, que du travail que la précitée a presté en contrat d'intérim dans la période de juillet 2013 à octobre 2013.

De ces documents, la partie défenderesse a constaté que :

1° le montant exigé, soit les 120% du revenu d'intégration social, est atteint pour le seul mois de juillet 2013 en cumulant l'allocation de chômage et les revenus d'intérim, alors que pour le mois d'août 2013, le montant exigé n'est manifestement pas atteint en fonction des fiches de paie intérim cumulées aux tickets repas ;

2° les revenus de l'épouse belge du requérant issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers dans la mesure où un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction ;

3° il ressort de la base de données Dimona que l'épouse du requérant n'exerce plus en qualité de salariée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013, de sorte que la partie défenderesse ne connaît pas ses moyens de subsistance actuels.

Le Conseil estime que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 40ter de la Loi précité, que le ressortissant belge doit démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » et que l'évaluation de ces moyens de subsistance « *tient compte de leur nature et de leur régularité* », la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure que les revenus de l'épouse belge du requérant ne peuvent être considérés comme « *stables et réguliers* », dès lors que lesdits revenus sont issus de l'intérim, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. En l'occurrence, les attestations d'intérim, ainsi que les fiches de paie produites révèlent que l'épouse du requérant a travaillé sous contrat d'intérim depuis juillet 2013 jusqu'au mois d'octobre 2013, alors que les preuves des revenus produites remontent à partir de juin 2013.

Le Conseil observe que le requérant ne conteste pas ce motif de l'acte attaqué, selon lequel son épouse belge ne dispose pas de moyens de subsistance « *stables et réguliers* ».

3.1.5. En revanche, le requérant se contente de relever que le « *solde mensuel* » découlant de la différence entre les « *revenus mensuels moyen(sic) calculés sur juin-juillet-août 2013* » et les coûts du « *loyer [...], [du] gaz et [de l'] électricité* » s'élève à « *727,01 €* ». Il estime que « *cette somme est parfaitement suffisante pour répondre aux besoins de ménage énumérés par la partie adverse* ». Il expose que son épouse « *perçoit en outre mensuellement une part contributive pour l'éducation de ses enfants d'une somme de 333,94 €* ». En conséquence, il soutient que la partie défenderesse a donné « *aux éléments du dossier une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation* » en concluant que l'épouse du requérant « *ne dispose pas de moyens d'existence suffisant* ».

A cet égard, le Conseil constate qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le

moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

3.1.6. Le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait application de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, dès lors qu'elle n'a pas sollicité du requérant des informations complémentaires.

A cet égard, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision, d'autant qu'en l'espèce, une annexe 19<sup>ter</sup> a été délivrée au requérant le 10 juillet 2013 lors de sa demande de carte de séjour, avec la condition de produire dans les trois mois, « *les documents suivants : Ressources stables, suffisantes et régulières* ».

Le Conseil estime que c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande de carte de séjour introduite, ainsi qu'il ressort de l'annexe 19<sup>ter</sup> précitée, « *en application de l'articles 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

Par ailleurs, dès lors que la partie défenderesse a conclu, à bon droit, au défaut des moyens de subsistance stables et réguliers dans le chef de l'épouse du requérant, et que le requérant reste en défaut de contester ce motif, le Conseil estime que la question relative à l'application de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi, devient superfétatoire et il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen concret de la situation du requérant et de n'avoir pas déterminé, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE